



DECISION UNILATERALE

Modifiant à effet du 1^{er} janvier 2016 le régime de prévoyance complémentaire obligatoire « décès, incapacité, invalidité appliqué au sein du CEPEC pour l'ensemble des salariés à l'exception des relevant relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Objet : Votre régime de prévoyance (article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale)

Courrier remis en main propre en 2 exemplaires et retour signé par le salarié

Madame, Monsieur,

Le CEPEC a modifié, à effet du 1^{er} janvier 2016, le régime de Prévoyance existant dans l'entreprise au bénéfice de l'ensemble de son personnel no cadre, tel que défini ci-dessous.

L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention du 14 mars 1947 de l'Agirc et tous les salariés relevant de cette catégorie qui viendraient à être embauchés après le 1^{er} janvier 2016, sans conditions d'ancienneté.

L'adhésion obligatoire à un régime obligatoire permet ainsi à chacun de déduire, de son revenu imposable, la cotisation correspondante et d'exonérer de charges sociales la contribution patronale, dans les limites fixées par les dispositions légales.

L'engagement pris par l'entreprise de faire bénéficier les salariés de ces garanties l'est pour une durée indéterminée.

A cet effet, un contrat d'assurance a été souscrit auprès d'APICIL Prévoyance. Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de cet organisme assureur sera réexaminé tous les 5 ans par le CEPEC dans les conditions identiques à celles ayant présidé à la mise en place du régime.

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation de l'adhésion souscrite auprès de l'organisme assureur. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité, invalidité à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion. Conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale, les rentes en cours de service, ainsi que les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, continueront d'être revalorisées.

Les salariés sont informés que la cotisation destinée au financement du régime est fixée, au 1^{er} janvier 2023, de la manière suivante :

- 1,89 % TA (0,945 % employeur et 0,945 % salarié)
- 2,78 % TB (1,39 % employeur et 1,39 % salarié)

L'entreprise s'engage, en conséquence, au paiement, tout au long du contrat, des cotisations rappelées ci-dessus pour leur montant et taux arrêtés à cette date.

En cas d'application de toute clause prévue au contrat conclu avec l'assureur à cet effet, la cotisation pourra être réajustée sans que cela ne constitue une modification du présent système.

Vous trouverez, ci-joint, la notice d'information et les tableaux de garanties définissant les garanties dont vous êtes susceptibles de bénéficier, et leurs modalités de mise en œuvre.

Les prestations annexées ne constituent pas un engagement du CEPEC. Elles relèvent de la responsabilité de l'organisme assureur.

LE CEPEC n'est tenu, au titre de la présente, qu'au paiement des cotisations tel que mentionné ci-dessus.

Le bénéfice du régime est maintenu dans tous les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation. L'indemnisation peut prendre la forme d'un maintien total ou partiel de rémunération par le CEPEC ou du versement d'indemnités journalières complémentaires, directement par Le CEPEC ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. La participation patronale doit être versée au profit des salariés absents, sauf si le régime prévoit un maintien de garantie gratuit. Le salarié doit également acquitter la part salariale calculée selon les règles prévues par le régime, sauf si le maintien de garantie est gratuit

Tous les usages antérieurs, ayant comme champ d'application la protection des salariés précités en matière de garanties de Prévoyance, sont dénoncés à effet du 31 décembre 2015.

Les garanties ainsi proposées instituées pour une durée indéterminée au 1^{er} janvier 2016 pourront être dénoncées ou modifiées suivant les modalités applicables à la dénonciation ou de la modification des usages.

En application des dispositions légales relatives à la portabilité, cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, sauf faute lourde, les anciens salariés continuent de bénéficier temporairement, dans les conditions ci-dessous d'un maintien de la couverture prévoyance.

La portabilité des garanties s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L 911-8 du Code de la sécurité sociale, soit un maintien de garanties financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre. La durée de la portabilité sera égale à la durée du dernier contrat de travail, ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois. A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage à l'institution de prévoyance, l'ancien salarié perdra le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Nous restons naturellement à votre disposition pour toute autre précision.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à Craponne, le 3 avril 2023

Le Salarié (1)

La Directrice
Sylvie FORNERO



(1) Inscrire « remis en main propre le » puis signer ; parapher chaque page

P.J : notice explicative et tableau de garanties

